



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/2.18/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA/ GITEGA.

Objet : Conduite de la séance d'ouverture des offres
Clarification des articles 175
et 91 du Code des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

En vue d'avoir une compréhension commune sur certaines dispositions du Code des Marchés Publics, l'ARMP voudrait fournir des clarifications pertinentes sur le sens exact de l'expression « séance publique » dans le cadre



général de l'ouverture des offres des marchés publics, ainsi que sur la particularité/spécificité de la procédure d'ouverture des marchés de prestations intellectuelle, eu égard à la notion de séance publique.

En effet, l'article 175 du Code des marchés publics portant sur l'ouverture des offres des marchés en général, dans son 1^{er} alinéa, dispose : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, **la séance d'ouverture des plis est publique (...).** »

Dans le cadre particulier des marchés publics, cette expression « séance publique » utilisée dans l'article ci-haut indiqué ne signifie pas toute personne étrangère à l'Autorité Contractante, qui le veut et le souhaite, peut participer à la séance d'ouverture d'un marché quelconque, publié par cette Autorité Contractante, cette expression signifie simplement qu'en dehors des représentants des organes officiels reconnus des marchés publics (CGMP), **seuls les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent participer à la séance.**

Par ailleurs, l'article 91 du Code des marchés publics précise la spécificité des marchés de prestations intellectuelles (à ne pas confondre avec le reste des autres marchés de services en général, tels que l'entretien et la réparation des machines, le service de gardiennage, le service de restauration, le service de nettoyage, l'entretien et la répartition véhicules, le service d'assurance, etc.), en ce qui concerne la procédure d'ouverture des offres. En effet, spécifiquement pour ces marchés de prestations intellectuelles, c'est-à-dire ceux « ayant pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel ou dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable », dispose que :

« L'ouverture des offres s'effectue en deux temps :

- Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux méthodes définies à l'article 92 ci-après ;
- Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financière est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à participer ».



L'article 91 du Code des marchés publics renseigne sur les trois aspects essentiels suivants, en rapport avec la procédure d'ouverture des offres des marchés de prestations intellectuelles :

1. L'ouverture des offres se fait en deux étapes distincts ;
2. **Seule la séance d'ouverture des offres financière est publique**, et dans le sens plus haut précisé ;
3. Les soumissionnaires techniquement qualifiés sont **formellement invités** à participer à la séance d'ouverture des offres financières.

De plus , il importe d'attirer votre attention particulière sur le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 177 du Code des marchés publics, en ce qui concerne les éléments essentiels de l'offre (nom du candidat, montant de l'offre et de chaque variante le cas échéant, etc.) qui doivent être lus à haute voix lors de la séance publique d'ouverture des marchés, notamment le critère prix qui ne se retrouve justement pas dans la proposition technique des marchés de prestations intellectuelles.

Aussi, vous saurions-nous donc gré, ainsi qu'à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des précisions ci-haut fournies dans le cadre de la Conduite de la séance d'ouverture des offres des marchés publics.

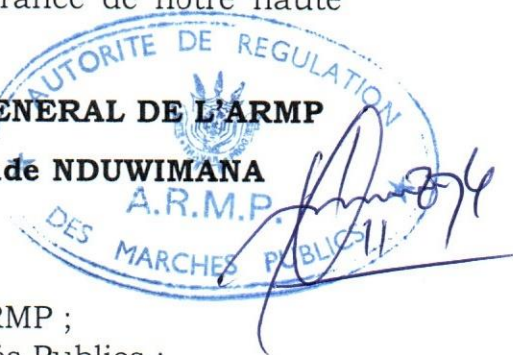
De même, nous vous demanderions d'en informer toutes les Autorités Contractantes sous tutelle, pour qu'elles tiennent également compte dans la passation de leurs marchés respectifs.

Enfin, importe-t-il de préciser que cette précision sur le sens de l'expression « séance publique » dans le cadre précis des marchés publics, indépendamment du fait qu'elle est à caractère légal, vise également à prévenir d'éventuels désordres pouvant survenir lors des séances d'ouvertures des marchés.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.